



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Paris le 18 janvier 2024

Service pêche maritime et aquaculture durables

Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau de gestion de la ressource

Objet : présentation du barème établissant les chiffres d'affaires de référence pour les navires entrés en flotte après le 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de l'indemnisation des arrêts temporaires du plan d'action cétacés.

Dans le cadre de l'indemnisation du plan d'action cétacés visant à réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le Golfe de Gascogne, le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'indemnisation des navires est égal à la moyenne des chiffres d'affaires du premier trimestre des années T1 2021, 2022 et 2023 ou à la moyenne des chiffres d'affaires du mois de février des années 2021, 2022 et 2023.

Pour compléter leur dossier unique de demande de paiement, les armateurs doivent disposer du montant de leur chiffre d'affaires de référence.

Néanmoins, les navires constituant une entrée en flotte nette après le 1er janvier 2021 (qui ne sont pas ceux dans un cadre de vente/achat entre deux armateurs, ni de remplacement d'un autre navire par le même armateur) ne possèdent pas de chiffre d'affaires historique pour opérer le calcul de la moyenne trimestrielle ou mensuelle.

Pour tenir compte de cette situation, il est prévu dans la décision FranceAgriMer que pour ces navires la valeur trimestrielle ou du mois de février des ventes de capture à retenir est égale à la valeur trimestrielle ou mensuelle du mois de février des ventes de capture d'un navire possédant des caractéristiques moyennes comparables au navire entrant et exerçant des activités de pêche dans des conditions similaires.

Ce barème s'appliquera également pour les cas de changement d'armateur quand il y aura impossibilité d'utilisation des données de l'ancien armateur.

La DGAMPA a alors élaboré deux barèmes annexés à la présente note, présentant le montant moyen associé à chacune des caractéristiques du navire en fonction du choix du CA de référence par l'armateur. Ainsi, il est possible d'associer, en fonction des caractéristiques de chaque navire nouvellement entré en flotte, le montant de référence.

En pratique, chaque armateur qui possède un navire nouvellement entré en flotte devra prendre connaissance du barème et indiquer dans sa demande de paiement son montant de référence selon ses caractéristiques (taille du navire, façade maritime, engin à risque).

Annexe

Tableaux barèmes présentant les chiffres d'affaires de référence classés en fonction des caractéristiques des navires étudiés.

Barème de référence du chiffre d'affaires mensuel en euros	
8-9m	
NAMO	
FILET	7 804
SA	
FILET	5 336
9-10m	
NAMO	
FILET	9 539
SA	
FILET	10 640
10-12m	
NAMO	
CHALUT	16 487
FILET	42 130
SA	
CHALUT	11 882
FILET	21 451
SENNE	48 401
12-14m	
NAMO	
FILET	71 225
SA	
CHALUT	14 059
FILET	55 482
14-16m	
NAMO	
CHALUT	48 040
FILET	81 261
SENNE	38 183
SA	
CHALUT	32 917
FILET	72 962
SENNE	18 117
16-18m	
NAMO	
CHALUT	60 582
FILET	146 241
SENNE	60 795
SA	
FILET	145 812
SENNE	17 510
18-24m	
NAMO	
CHALUT	74 782
FILET	109 856
SA	
CHALUT	134 506
FILET	99 479
SENNE	31 275
24m+	
CHALUT	194 774
FILET	163 566

Barème de référence du chiffre d'affaires trimestriel en euros	
8-9m	
NAMO	
FILET	24 820
SA	
FILET	19 294
9-10m	
NAMO	
FILET	32 104
SA	
FILET	31 769
10-12m	
NAMO	
CHALUT	57 630
FILET	100 166
SA	
CHALUT	51 762
FILET	63 154
SENNE	137 836
12-14m	
NAMO	
FILET	160 669
SA	
CHALUT	51 938
FILET	125 861
14-16m	
NAMO	
CHALUT	149 215
FILET	235 164
SENNE	109 522
SA	
CHALUT	101 992
FILET	180 932
SENNE	82 735
16-18m	
NAMO	
CHALUT	177 575
FILET	360 475
SENNE	154 068
SA	
FILET	346 997
SENNE	42 943
18-24m	
NAMO	
CHALUT	212 612
FILET	262 008
SA	
CHALUT	580 844
FILET	322 882
SENNE	89 779
24m+	
CHALUT	855 203
FILET	508 130